



## Peine trop lourde pour excès de vitesse

Par **lilou**, le **22/05/2012** à **00:49**

Bonjour,

Mon ami roulait sur une autoroute limitée à 130 km/h et il s'est fait flasher à une vitesse retenue de 215 km/h, donc suspension immédiate de 6 mois avec une confiscation de la moto (valeur 7.000 €).

Lors de sa comparution au tribunal de police, la sanction est tombée : 6 points en moins, pas d'amende mais la confiscation définitive de la moto. Nous avons décidé de faire appel car nous avons le cas autour de nous où un ami, lui, n'a eu qu'une amende ridicule par rapport à notre cas, nous, c'est comme si l'amende avait été de 7.000 €.

Avez vous des conseils ou autres ? Ma belle soeur s'est fait arrêter sous l'emprise de stupefiants et, tant mieux pour elle, n'a eu que 2 mois de suspension. Donc, en gros, vaut mieux rouler en étant défoncé que rouler vite, certes, mais avec tous ses reflexes.

Par **Tisuisse**, le **22/05/2012** à **09:00**

Bonjour,

Sachez que les sanctions infligées par un tribunal de 1er niveau ne font jamais jurisprudence. Les juges des tribunaux de proximité, de police ou correctionnels, décident, en leur âme et conscience, au cas par cas, des sanctions pénales à prononcer. Les infractions des autres ne doivent jamais justifier les nôtres (principe de base du droit pénal français).

Depuis le 15 mars 2011 (loi LOPPSI II), la confiscation du véhicule et sa revente au profit de l'Etat, est parfaitement légale. Cela étant, vous avez interjeté appel et c'est votre droit. La Cour d'Appel qui va avoir à se prononcer, a 3 possibilités à sa disposition :

- réduire les sanctions voire en annuler, mais faudrait pas trop rêver,
- confirmer ces sanctions,
- alourdir ces sanctions.

Les sanctions maxi (les maxi étant rarement prononcés) qui pourraient être fixées par la Cour d'Appel, selon les dispositions du Code de la Route, sont :

- suspension du permis, suspension non aménageable (pas de permis blanc possible pour besoins professionnels ou familiaux) de 3 ans, ou annulation du permis si excès en récidive légale,
- une amende de 3.750 € (si infraction en étant de récidive légale : 7.500 €) + les 22 € de frais de procédure,
- un stage obligatoire, à ses frais, sans récupération des 4 points,
- des travaux d'intérêt général,
- 2 ans de prison si excès en état de récidive légale,
- confirmation de la confiscation de la moto et sa revente au profit de l'Etat,
- etc.

Je vous rappelle que la suspension ou l'annulation de son permis ne touche pas que la catégorie moto mais toutes les catégories dont il serait titulaire (auto, PL, etc.).

Par contre, je suis surpris que le tribunal vous ait parlé des points qui seront retirés. Je pense qu'il s'agit d'une simple information car le retrait de ces points n'est pas dans les compétences du tribunal. Le retrait des points est la sanction administrative qui suit une sanction pénale devenue définitive.

Maintenant, vous avez les cartes en mains, vous savez quels sont les risques, à lui de voir s'il maintient, ou non, l'appel qu'il a formulé.

Par **lilou**, le **23/05/2012** à **14:52**

Le juge de proximité ne juge pas il applique et si on fait appel c'est pour nous défendre pas l'inverse que la justice et les peines soit juste pour tout le monde et honnête qui peut prétendre ne jamais entraver le code de la route ???!! Personne en étant honnête car peut importe la faute excès, alcool, téléphone, priorité, etc mon ami me dit de vous dire que si pour la première fois qu'il voit un juge vous approuvez qu'on le juge comme un délinquant vous êtes du côté des voleurs car c'est du vol nous sommes bien intégrés avons de bons travaux deux petites filles dont une de deux mois et moi sa femme je fais 140km pour aller l'envoyer et le chercher au boulot en horaires particuliers que ce soit 4h30 le matin ou minuit et demi et quand il aura récupéré son permis je finirai mon congé mater on finira de payer la moto donc pas possible d'avoir un autre véhicule la solution c'est quoi déménager seul ou avec la famille et donc finalement de pénaliser le reste de la famille par des conditions de vie et de famille pourrie!!!!

**Par Tisuisse, le 23/05/2012 à 15:08**

Il passera devant un juge lequel va traiter des contravention de 5e classe, qu'il le veuille ou non.

Les délinquants ont commis des délits et sont passible du tribunal correctionnel.

Le juge tiendra compte des antécédents, s'il en a, ou de l'absence d'antécédents. Cela étant, rouler à 215 km/h au lieu de 130 km/h n'est ni anodin ni une simple erreur involontaire. Il serait bien qu'il en prenne conscience. La loi est ainsi faite, le juge est là pour sanctionner selon la loi, c'est tout.